

# LA LETTRE DE LA REVISION des coopératives agricoles



Association Nationale de Révision  
de la Coopération Agricole

## Lettre n°1

### Edito du Directeur Délégué de l'ANR

Tel que nous vous l'avions précisé dans notre numéro de présentation, ce premier numéro de la lettre de la Révision, qui en appellera bien d'autres, se veut pragmatique avec une approche terrain.

Les articles qui vous sont proposés sont rédigés par des réviseurs agréés et validés par un comité de rédaction au sein de l'ANR.

Les thèmes abordés dans ce numéro traitent des spécificités comptables propres aux coopératives agricoles, à savoir :

- Le plan comptable des coopératives agricoles
- Les informations spécifiques qui doivent apparaître dans l'annexe légale des comptes des coopératives agricoles
- Les seuils qui concernent les coopératives agricoles

Par ailleurs, vous aurez l'occasion de découvrir lors de chaque numéro un constat issu de notre outil « **Observatoire ANR de la Gouvernance des Coopératives Agricoles** ». Ce dernier est utilisé par les Réviseurs dans le cadre des missions Coopertise® pour l'analyse de la Gouvernance et le compte rendu fait au conseil d'administration.

Les fédérations de Révision, par l'intermédiaire de leurs réviseurs agréés, restent bien sûr à votre écoute pour tous renseignements complémentaires.

Bonne lecture.

Stéphane NECK  
Directeur Délégué de l'ANR

### Dans ce Numéro

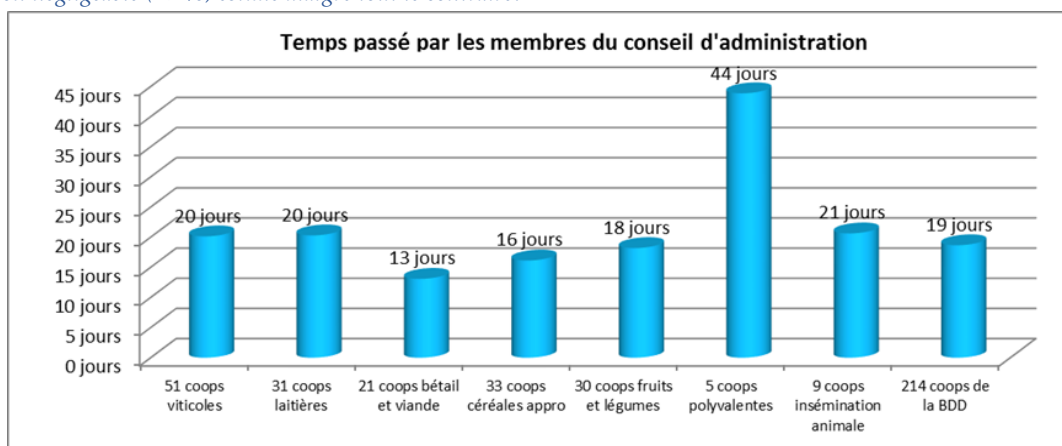


#### Articles

- Edito du Directeur Délégué 1
- Observatoire ANR de la Gouvernance des Coopératives Agricoles 1
- Existence d'un plan comptable des Coopératives Agricoles 2
- L'annexe légale : Quelles informations spécifiques applicables aux coopératives agricoles ? 3
- Les seuils applicables aux coopératives agricoles et unions 4

### Le temps passé par les administrateurs à l'exercice de leur fonction

Le temps passé par les administrateurs à l'exercice de leur fonction varie suivant la complexité de l'entreprise (coopérative spécialisée ou multi-activités) et sa taille. En moyenne, les administrateurs des coopératives agricoles consacrent 19 jours par an à leur fonction, et pour les membres du bureau, 28 jours par an. A une grande majorité (78 %), ils estiment que le temps passé est suffisant pour réaliser correctement leur mission d'administrateur, mais un pourcentage non négligeable (17 %) estime malgré tout le contraire.



Source : Observatoire ANR de la Gouvernance des Coopératives Agricoles – Base : 214 Coopératives enquêtées - 2 483 réponses d'administrateurs exploitées

# Existence d'un plan comptable des coopératives agricoles

Les coopératives agricoles doivent établir des comptes annuels à la clôture de l'exercice. Ces derniers comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe : ils forment un tout indissociable. Ces comptes annuels doivent être établis conformément aux règles prévues par le plan comptable des coopératives agricoles et de leurs unions approuvé par un arrêté du Ministre de l'Agriculture en date du 2 juillet 1986 (JO du 19 juillet 1986).

Ce texte, conforme au plan comptable général, tient compte des spécificités du statut de la coopération agricole.

Le plan des comptes qui s'impose comme cadre général, a été mis à jour en 2007 et est disponible sur le site internet : [http://www.juricoop.coop/Juricoop\\_juridique\\_fiscal-reglementation-CAetUnions-pc.aspx](http://www.juricoop.coop/Juricoop_juridique_fiscal-reglementation-CAetUnions-pc.aspx)

L'article 46 des modèles de statuts fait expressément référence à ce plan comptable spécifique : « la coopérative agricole établit des comptes annuels, consolidés ou combinés suivants les principes et méthodes définis au code du commerce sous réserve des règles posées par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions. »

**Ce plan comptable comprend entre autre :**

- Un plan de comptes spécifique aux Coopératives Agricoles,
- Des états financiers spécifiques,
- Une annexe légale,
- Des notes complémentaires sur divers sujets
- Mais aussi des commentaires précieux sur l'utilisation de certains comptes,

Les modèles de comptes annuels des coopératives comprennent notamment les spécificités suivantes :

**Au Bilan :**

- Créances associées coopérateurs
- Réserves indisponibles
- « Provisions » pour ristournes et intérêts aux parts
- Dettes associés coopérateurs

**Au Compte de Résultat :**

- La ventilation des achats et vente par activité (collecte-vente, approvisionnement, services)

L'annexe légale telle que prévue par le plan comptable des coopératives agricoles de 1986 est traité dans le prochain sujet « L'annexe légale : Quelles informations spécifiques applicables aux coopératives agricoles ? » en page 3.

Le plan comptable des coopératives agricoles comprend également des notes complémentaires d'information (sommaire page 68), qui apportent des précisions utiles sur différents sujets, comme notamment :

- Les caisses de péréquation (note n°4)
- Les opérations avec les tiers non associés (note n°5)

Par exemple, dans cette note n°5, il est précisé que la réalisation d'opérations avec des tiers non associés entraîne la tenue d'une comptabilité spéciale, ce qui implique l'identification et l'enregistrement séparé des achats, ventes ou prestations de services concernant les tiers et le cas échéant des autres charges ou produits directement afférents à ces opérations, dans les sous comptes prévus à cet effet.

**Cette comptabilité a pour but :**

- De totaliser les opérations faites avec des tiers en vue d'en mentionner le montant au compte de résultat
- D'établir un compte de résultat spécial ventilé par branche d'activité, le cas échéant, retraçant les opérations faites avec les tiers, les charges et les produits propres à ces opérations, ainsi que la quote-part justifiée des charges et produits communs.

Enfin et surtout ce plan comptable contient des commentaires sur l'utilisation de certains comptes ; à titre d'exemple :

- commentaire sur la dévolution, p10, sur la base duquel la dévolution reçue est enregistrée directement en réserve sans passer par le résultat, à la différence des associations.
- commentaire sur l'indemnité de non rétablissement, page 17, concernant la particularité de l'amortissement sur 5 ans maximum des fonds de commerce acquis.

**« Le Bilan et le Compte de résultat spécifiques aux coopératives agricoles sont disponibles aux pages 61 à 65 du plan comptable des coopératives de 1986 »**

# L'annexe légale : Quelles informations spécifiques applicables aux coopératives agricoles ?

L'annexe légale est un document comptable qui complète l'information donnée par le bilan et le compte de résultat et fait partie intégrante des comptes annuels.

Son contenu est fixé par le Code de commerce (art. L123-13 à L123-21 et R123-195 à R123-198) et par le Plan Comptable Général (PCG : art. 531-1 et suivants).

Elle est constituée :

- d'informations obligatoires quelle que soit leur importance ;
- de toutes les informations ayant une importance significative nécessaires à l'obtention de l'image fidèle des comptes.

A titre d'exemple, doivent figurer dans l'annexe :

- le tableau des filiales et participations détenues

Le nombre d'informations prescrites dans l'annexe varie selon la taille des sociétés :

- ✓ Les petites entreprises (deux seuils sur les 3 seuils suivants : moins de 4 M€ de bilan, de 8 M€ de CA et de 50 salariés) peuvent adopter une présentation simplifiée de l'annexe
- ✓ Les entreprises au-delà de ces seuils sont soumises à l'annexe de base.
- ✓ A noter : les micros entreprises (deux seuils sur les 3 seuils suivants : moins de 350 K€ de bilan, de 700 K€ de CA et de 10 salariés) sont dispensées d'établir une annexe (ordonnance du 30/01/2014). Toutefois, certaines informations complémentaires doivent être fournies, rendant de fait nécessaire l'établissement d'un document annexe aux comptes.

**L'ensemble de ces règles est applicable aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions.**

*Le plan comptable des coopératives agricoles, approuvé par arrêté du ministre de l'Agriculture en date du 2 juillet 1986, impose de fournir dans l'annexe les informations spécifiques suivantes, si elles sont d'importance significative :*

- ❖ Justification de la dérogation au délai d'amortissement maximum de 5 ans concernant les indemnités de non rétablissement
- ❖ Indication, par exercice de constitution, du montant des provisions pour parfaire l'intérêt aux parts et pour ristournes éventuelles
- ❖ Etat des engagements financiers reçus et donnés (Identification et chiffrage de la responsabilité quinquennale des associés retirés, classification des engagements par catégorie en distinguant, le cas échéant, les dirigeants, les associés, les filiales, les participations à des organismes coopératifs agricoles, les autres participations et les autres entreprises liées)
- ❖ Indication pour les coopératives agricoles ayant pour objet la collecte vente du montant des apports, des achats à des TNA et du résultat de ces opérations, des achats effectués dans le cadre de la dérogation exceptionnelle accordée par le HCCA (art R521-2 du code rural), des cessions de produits entre coopératives adhérentes d'une même union, des opérations de fournitures de biens et services effectuées à titre accessoire
- ❖ Indication pour les coopératives agricoles ayant pour objet l'approvisionnement du montant des cessions, des ventes à des TNA et du résultat de ces opérations, des opérations de fournitures de services effectuées à titre accessoire.
- ❖ Indication pour les coopératives agricoles ayant pour objet les services du montant des cessions, des ventes à des TNA et du résultat de ces opérations, des cessions de services entre coopératives adhérentes d'une même union, des fournitures de services aux unions ou SICA auxquelles la Coopérative adhère, des mises à disposition d'immeubles ou matériels à une Coopérative ou SICA, des opérations de fournitures d'approvisionnements effectuées à titre accessoire
- ❖ Liste de toutes les participations dans les organismes coopératifs agricoles, classées par catégorie, avec indication du montant du capital détenu
- ❖ Nombre et valeur nominale des parts sociales composant le capital, regroupées par catégories (parts d'activité, parts des Associés Non Coopérateurs, Parts Sociales à Avantages Particuliers, Parts Sociales d'Épargne), avec indications des parts créées ou remboursées pendant l'exercice
- ❖ Le montant des avances et des crédits alloués aux membres du Conseil d'Administration avec indication des conditions consenties et des remboursements effectués durant l'exercice (art R524-5 du code rural)
- ❖ Montant des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative allouées au titre de l'exercice aux membres du conseil d'administration
- ❖ Liste des caisses de péréquation existantes avec indication du montant total des sommes affectées et des sommes prélevées au cours de l'exercice
- ❖ Par ailleurs, il nous semble que 2 informations pourraient utilement compléter l'annexe d'une coopérative agricole ou d'une union :
  - Le montant du capital social le plus élevé depuis la création de la coopérative ; cette information est nécessaire pour vérifier
    - l'obligation de révision en cas de perte d'un exercice supérieure à la moitié du capital le plus élevé constaté,
    - la limite de réduction de capital (3/4 du capital le plus élevé constaté par assemblée générale),
  - le cumul des remboursements de capital réalisés au cours des exercices antérieurs (déduction faite des nouvelles souscriptions) et n'ayant pas pu faire l'objet d'une dotation à la réserve pour parts annulées faute de résultat suffisant (du fait de l'obligation de prélèvement sur les résultats excédentaires ultérieurs – article 16 § 4 des modèles de statuts).

# Les seuils applicables aux coopératives agricoles et unions

## La Révision

Les coopératives agricoles ayant levé l'option TNA sont soumises à la révision quinquennale sans condition de seuil. Les autres coopératives agricoles sont soumises à la révision coopérative *lorsqu'elles dépassent, sur deux exercices consécutifs clos, les seuils fixés ci-dessous pour deux des trois critères suivants (articles L.527-1-2 et R.525-9-1 du code rural et de la pêche maritime)* :

Deux critères sur trois	Total bilan	CA HT	Nombre moyen d'associés
Coopératives Agricoles et Unions	> 1 000 000 €	> 2 000 000 €	> 50

D'autres cas peuvent déclencher une Révision à savoir :

- Au terme de 3 exercices déficitaires ;
- Si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.
- Lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des associés
- Lorsqu'elle est demandée par un tiers des administrateurs, ou selon le cas des membres du conseil de surveillance
- Lorsqu'elle est demandée par Le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) ou les ministres chargés de l'Economie sociale et solidaire ou de l'Agriculture.

## Le commissariat aux comptes

Les coopératives agricoles et unions de coopératives agricoles sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsque, à la clôture de l'exercice, *elles dépassent deux des trois critères suivants* (art R.524-22-1 du code rural et de la pêche maritime):

Deux critères sur trois	Total bilan	CA HT	Nombre de salariés
Coopératives Agricoles et Unions	> 267 000 €	> 534 000 €	> 10

## Les comptes consolidés

Les coopératives agricoles et leurs unions ont l'obligation d'établir des comptes consolidés en application des dispositions des articles R.232-8, R.233-6 et R.233-16 du code de commerce et R.524-22 du code Rural, lorsque l'ensemble constitué par la société et les entreprises qu'elles contrôlent (hors mise en équivalence) dépasse, pendant deux exercices successifs, deux des trois critères suivants (c. com., art. R.233-16) :

Deux critères sur trois	Total bilan	CA HT	Nombre moyen de salariés
Coopératives Agricoles et Unions	> 24 000 000 €	> 48 000 000 €	> 250

**Pour rappel** : L'obligation d'établir des comptes consolidés entraîne l'obligation de désigner un deuxième commissaire aux comptes (Article L.524-6-1 du code rural et de la pêche maritime).

**Le saviez-vous ?** Depuis le décret n°204-903 du 23 juillet 2015, les seuils pour l'établissement des comptes consolidés ont été relevés. Les seuils présentés ne sont applicables que pour les exercices ouverts à compter du 1/01/2016.

## Les comptes combinés

Les coopératives agricoles sont dans l'obligation d'établir et de publier des comptes combinés lorsque :

- Les conditions de la consolidation des comptes ne sont pas réunies, les coopératives agricoles et leurs unions constituant une communauté d'intérêts économiques établissent et publient des comptes combinés conformément aux articles L.524-6-2 et R.524-22-2 du Code Rural et de la pêche Maritime.
- L'ensemble formé par elle-même et par la ou les unions de coopératives agricoles auxquelles elle adhère, ainsi que par les entités qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce *dépasse pendant deux exercices successifs deux des trois critères* mentionnés à l'article R.233-16 du Code de commerce à savoir :

**Par ailleurs, la combinaison des comptes ne dispense pas les entités coopératives qui y participent d'établir, le cas échéant, les comptes consolidés en application de l'article L.524-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.**

Deux critères sur trois	Total bilan	CA HT	Nombre moyen de salariés
Coopératives Agricoles et Unions	> 24 000 000 €	> 48 000 000 €	> 250

**Pour rappel** : L'obligation d'établir des comptes consolidés entraîne l'obligation de désigner un deuxième commissaire aux comptes.

Les seuils présentés ne sont applicables que pour les exercices ouverts à compter du 1/01/2016.

## Les documents prévisionnels et de gestion

Sont tenues d'établir des documents prévisionnels et de gestion (c.com. art. L.612-2 et R.612-3) les Coopératives Agricoles et Unions qui dépassent à la clôture d'un exercice un des deux critères suivants :

Un critère sur deux	CA HT	Nombre de salariés
Coopératives Agricoles et Unions	> 18 000 000 €	> 300

## La Responsabilité Sociétale des Entreprises (R.S.E)

Les coopératives agricoles doivent indiquer dans leur rapport aux associés des informations sur la manière dont elles prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable. Ces « obligations de transparence en matière sociale et environnementale » s'appliquent aux coopératives agricoles à compter des exercices ouverts après le 31 décembre 2013 excédant les critères suivants :

Deux critères sur trois	Total bilan ou chiffre d'affaires	Nombre salariés
Coopératives Agricoles et Unions	> 100 000 000 €	> 500